

**Affaire C-67/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

8 février 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

17 novembre 2022

**Prévenu et demandeur au pourvoi en *Revision* :**

S.Z.

**Tiers propriétaire des biens confisqués et demanderesse au pourvoi en *Revision* :**

W. GmbH

---

**BUNDESGERICHTSHOF**  
(Cour fédérale de Justice, Allemagne)

**ORDONNANCE**

[OMISSIS – références, date]

dans la procédure pénale

contre

S.Z.

Tiers propriétaire des biens confisqués : W. GmbH

objet : violation, dans le cadre d'une activité commerciale, d'une interdiction d'importation prévue par un acte directement applicable des Communautés européennes, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, qui sert à la mise en œuvre d'une sanction économique arrêtée par le Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune – embargo

contre le Myanmar –

Autre partie à la procédure : Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof  
(procureur général près la Cour fédérale de justice) [OMISSIS – adresse]

La 3<sup>e</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a, ce 17 novembre 2022, décidé ce qui suit, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE :

I. Les questions ci-après, relatives à l'interprétation du règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil, du 25 février 2008, renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 817/2006 (JO 2008, L 66, p. 1), sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

- 1) Convient-il d'interpréter le terme « originaire de la Birmanie/du Myanmar », figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008, en ce sens qu'aucune des opérations d'ouvraison ci-après, dans un État tiers (en l'occurrence, Taïwan), de grumes de teck ayant poussé au Myanmar n'entraîne un changement d'origine et que, par conséquent, le bois de teck ainsi ouvré est toujours un « bien originaire de la Birmanie/du Myanmar » :
  - ébranchage et écorçage des grumes ;
  - découpe des grumes en « *teak squares* » (grumes ébranchées et écorcées, puis équarries) ;
  - découpe des grumes en traverses ou planches (bois de sciage) ?
- 2) Convient-il d'interpréter le terme « exporté de la Birmanie/du Myanmar », figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008, en ce sens que seuls en relèvent des biens qui ont été importés dans l'Union européenne directement du Myanmar et que ne relèvent par conséquent pas de la règle y énoncée des biens qui ont d'abord été transportés vers un État tiers (en l'occurrence, Taïwan), puis transportés vers l'Union, et ce indépendamment du point de savoir s'ils ont fait l'objet, dans l'État tiers, d'une ouvraison ou transformation leur conférant une nouvelle origine ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 en ce sens qu'un certificat d'origine établi par un État tiers (en l'occurrence, Taïwan), selon lequel des grumes de teck provenant du Myanmar et découpées sont, en conséquence de cette ouvraison dans l'État tiers, désormais originaires de cet État, ne

lie pas les autorités s'agissant de constater une violation de l'interdiction d'importation énoncée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 194/2008 ?

[OMISSIS – suspension de la procédure]

### Motifs

1 La 3<sup>e</sup> chambre pénale du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est saisie de pourvois en *Révision*, introduits par le prévenu et le tiers propriétaire des biens confisqués, contre un jugement du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hamburg, Allemagne) du 27 avril 2021. Le Landgericht (tribunal régional) a condamné le prévenu pour violation, dans le cadre d'une activité commerciale, d'une interdiction d'importation prévue par un acte directement applicable des Communautés européennes, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, qui sert à la mise en œuvre d'une sanction économique arrêtée par le Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune – embargo contre le Myanmar –, à une peine privative de liberté, avec sursis, d'un an et neuf mois. [OMISSIS – détail dépourvu de pertinence] Le Landgericht (tribunal régional) a par ailleurs ordonné, à l'égard du tiers propriétaire des biens confisqués, la confiscation de trois troncs saisis ainsi que la confiscation du montant du produit de l'infraction, s'élevant à 3 310 902,98 euros.

#### I.

- 2 1. Les faits à l'origine de la procédure de pourvoi en *Revision* – pour autant qu'ils revêtent de l'intérêt pour la demande de décision préjudicielle – sont, tels que constatés par le Landgericht (tribunal régional), les suivants :
- 3 Le prévenu était l'unique gérant du prédécesseur en droit du tiers propriétaire des biens confisqués [OMISSIS – nom], qui faisait le commerce, entre autres, de bois de teck provenant d'arbres abattus au Myanmar ; ce bois était principalement utilisé pour la construction navale.
- 4 Sous la direction du prévenu, la société a continué d'importer du bois de teck en provenance du Myanmar et d'en faire le commerce même après que, afin de mettre en œuvre sa position commune 2007/750/PESC, du 19 novembre 2007, modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (JO 2007, L 308, p. 1), le Conseil avait adopté le règlement n° 194/2008, lequel interdisait l'importation de bois de teck originaire du Myanmar ainsi que de bois de teck exporté du Myanmar.
- 5 À l'initiative du prévenu, l'entreprise de commerce de bois a importé, notamment au cours d'une période allant du mois d'octobre 2009 au mois de mai 2011, dans seize cas du bois de teck dans le territoire douanier de la Communauté [OMISSIS – détail dépourvu de pertinence]. Le fournisseur de l'entreprise de

commerce de bois du prévenu, établi à Taïwan, avait auparavant coupé les arbres au Myanmar, transporté les grumes à Taïwan et les y avait ouvrées dans des scieries. Le Landgericht (tribunal régional) a constaté que les grumes avaient fait l'objet de trois types d'ouvroison à Taïwan : certaines y étaient simplement ébranchées et écorcées, c'est-à-dire que les cols des branches et l'écorce ont été enlevés. Dans d'autres cas, elles ont été équarries en « *teak squares* » ; il s'agit de grumes ébranchées et écorcées, sciées en forme de parallépipèdes rectangles. Enfin, dans d'autres cas encore, les grumes ont été découpées en traverses ou planches, donc en bois de teck de sciage. Après cette ouvroison, le bois, pourvu de certificats d'origine établis par les autorités taïwanaises, a été transporté dans tous les cas par bateau jusqu'à Hambourg (Allemagne), où il a été pris en charge par l'entreprise du prévenu.

- 6 2. Suivant l'appréciation portée par le Landgericht (tribunal régional), ces importations étaient à l'époque en cause des faits pénalement punissables en vertu du droit allemand, plus précisément l'article 34, paragraphe 4, point 2, de l'*Außenwirtschaftsgesetz* (loi relative au commerce extérieur, ci-après l'« AWG »), dans sa version du 27 mai 2009 (ci-après l'« AWG 2009 »), lu en conjonction avec l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 194/2008.
- 7 L'article 34, paragraphe 4, point 2, de l'AWG 2009 disposait :
- « 4. Est punie d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans, toute personne qui [...]
2. enfreint une interdiction, publiée au *Bundesanzeiger* et directement applicable, d'exportation, d'importation, de transit, de transport, de vente, de livraison, de mise à disposition, de transmission, de fourniture de services, d'investissement, de soutien, ou de contournement de ladite interdiction, prévue par un acte juridique des Communautés européennes qui sert à la mise en œuvre d'une sanction économique arrêtée par le Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. »
- 8 Le règlement n° 194/2008, directement applicable sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 288, deuxième alinéa, TFUE, avait été, en ce qui concerne son article 2, paragraphe 2, sous a), en cause en l'espèce, publié au *Bundesanzeiger* le 22 octobre 2009.
- 9 Le Landgericht (tribunal régional) a certes considéré que, en conséquence des opérations d'ouvroison dont il avait fait l'objet à Taïwan, le bois de teck était devenu un produit originaire de ce dernier pays. Aucune infraction à l'article 2, [paragraphe 2,] sous a), i), du règlement n° 194/2008 n'était par conséquent constituée. Le Landgericht (tribunal régional) a par contre estimé que le bois de teck n'avait, malgré le transport à Taïwan et les travaux de sciage dont il y avait fait l'objet, pas perdu la qualité de produit exporté du Myanmar au sens de

l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 et qu'il convenait dès lors de retenir une infraction à cette dernière disposition.

10 [OMISSIS]

11 [OMISSIS]

12 [OMISSIS]

[OMISSIS – développements plus détaillés, dépourvus de pertinence pour les questions préjudicielles, concernant l'applicabilité ratione temporis des dispositions pénales]

13 3. Par son pourvoi en *Revision*, le prévenu conteste sa condamnation, tandis que le tiers propriétaire des biens confisqués conteste les décisions de confiscation. Les demandeurs au pourvoi invoquent une violation des règles de fond. Ils ne contestent pas les faits tels que constatés par le Landgericht (tribunal régional), mais soutiennent que, en droit, l'importation du bois de teck qui avait fait l'objet, à Taïwan, des opérations d'ouvraison décrites ci-dessus, ne contrevenait pas à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 194/2008.

14 D'une part, font-ils valoir, les grumes n'ont pas été simplement transportées du Myanmar vers l'Allemagne en passant par Taïwan, mais elles ont, dans tous les cas, fait dans l'État tiers l'objet d'une ouvraison ou transformation qui leur conférait une nouvelle origine, raison pour laquelle les autorités taïwanaises avaient effectivement établi des certificats d'origine dans lesquels Taïwan était indiqué à titre de pays d'origine du bois. Ce n'est donc pas du bois originaire du Myanmar, mais des produits dérivés du bois taïwanais qui ont été importés en Allemagne, raison pour laquelle le cas de figure visé à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 n'est pas constitué.

15 D'autre part, selon les demandeurs au pourvoi, le bois de teck introduit dans le territoire de l'Union européenne n'a – contrairement à l'analyse du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) – pas été exporté du Myanmar au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008. En effet, c'est, dans tous les cas, de Taïwan que l'exportation au eu lieu. Seul relève de l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 le cas où les biens concernés sont transportés et introduits sur le territoire des Communautés européennes directement depuis le Myanmar.

16 Les demandeurs au pourvoi font valoir que la lecture faite des dispositions en cause par le Landgericht (tribunal régional), selon laquelle l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 interdit également l'importation, dans la Communauté, de biens qui, après avoir été exportés du Myanmar, ont dans un premier temps été importés dans un ou plusieurs États tiers, aurait pour conséquence de priver l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 de tout champ d'application distinct de celui de l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008. En effet, pour être originaire

du Myanmar, un bien doit nécessairement avoir été soit entièrement obtenu dans ce pays [article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1, ci-après le « code des douanes communautaire »)], soit y avoir fait l'objet d'une transformation ou ouvraison substantielle (article 24 du code des douanes communautaire). Or, pour cela, il doit s'être trouvé au Myanmar et resterait, suivant la lecture du Landgericht (tribunal régional), toujours un bien exporté du Myanmar, alors même qu'il aurait fait l'objet, dans un État tiers, d'une ouvraison ou transformation qui lui aurait conféré une nouvelle origine. Si cette lecture du Landgericht (tribunal régional) était correcte, la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 serait entièrement absorbée par l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), de ce règlement.

17 Les demandeurs au pourvoi font par ailleurs valoir que l'interprétation faite par le Landgericht (tribunal régional) de l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 194/2008 est en outre contraire à l'objet et à la finalité de ce régime d'embargo, dont le contenu est identique à celui d'un grand nombre d'autres règlements de l'Union relatifs à des embargos. En application de ce régime usuel, sont soumis à une interdiction d'importation les biens provenant du pays visé par les sanctions, mais non des biens qui ont été produits dans un État tiers en utilisant des matières premières ou des produits en amont provenant de ce pays. En effet, le but est également de ne pas entraver le commerce de produits provenant d'États tiers. Dès qu'un bien (matière première ou produit en amont) exporté du pays visé par les sanctions est ouvré ou transformé dans un État tiers d'une manière telle qu'il faut juridiquement l'analyser en un bien originaire de cet État, il est absorbé par le nouveau bien ; le nouveau bien n'a pas vocation à s'être soumis au régime de sanction. C'est cette distinction qu'opère la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 (et, de façon en substance identique, par d'autres règlements relatifs à des embargos). L'interdiction d'importation frappant les biens exportés du pays visé par les sanctions [article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008] se borne à compléter cette disposition en ce que, s'agissant de biens qui sont directement importés dans les Communautés européennes depuis l'État visé par les sanctions, le législateur a renoncé à un contrôle de l'origine (dans cet État), étant donné que n'est alors affecté aucun État tiers, partenaire commercial des Communautés, dont les biens importés dans le territoire des Communautés sont exclus du régime de sanctions.

18 4. Le procureur général près la Cour fédérale de justice (ci-après le « procureur général ») a, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions en cause du règlement n° 194/2008, déclaré dans ses écritures devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) souscrire à l'analyse juridique du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg), esquissée ci-dessus. Il a exposé que l'ouvraison du bois de teck exporté du Myanmar avait uniquement entraîné un changement d'origine ; le bois de teck n'était cependant pas devenu de ce fait un bien différent. Les deux chefs d'interdiction figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 194/2008 ont chacun une portée autonome, dans la mesure où l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), se fonde sur la

détermination formelle de l'origine en application du code des douanes communautaire, tandis que l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), s'attache à l'acte matériel d'exportation du Myanmar. Les éventuels recoupements entre ces chefs d'interdiction sont dus à la volonté du législateur d'édicter une interdiction exhaustive.

## II.

- 19 L'issue des pourvois en *Revision* dépend de la réponse qui sera apportée aux questions préjudicielles ; en sa qualité de juridiction statuant en dernier ressort sur l'affaire, la chambre de céans est dès lors tenue en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE de soumettre les questions à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.
- 20 Selon les constatations de fait opérées par le Landgericht (tribunal régional), qui tient par principe le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en sa qualité de juridiction de pourvoi, les grumes de teck coupées au Myanmar ont été sciées, et dès lors ouvrées ou transformées, à Taïwan. Dans ces conditions, l'importation du bois de teck ne constituerait un fait punissable en application de l'article 34, paragraphe 4, point 2, de l'AWG 2009, ou de l'article 18, paragraphe 1, point 1, sous a), de l'AWG, lus en conjonction avec l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 194/2008, que si
- soit l'ouvraison ou la transformation à Taïwan n'a pas suffi pour conférer au bois de teck une nouvelle origine et que celui-ci est donc toujours originaire du Myanmar [violation de l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008],
  - soit, dans l'hypothèse où les travaux de sciage qui ont eu lieu à Taïwan ont entraîné un changement d'origine, l'importation dans le territoire de l'Union était interdite du fait que les grumes avaient été exportées dans un premier temps (en tant que produits en amont) du Myanmar [violation de l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008].
- 21 C'est donc de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, sous a), i) et ii), du règlement n° 194/2008 que dépendent le caractère pénalement punissable des faits reprochés au prévenu ainsi que la possibilité de confisquer, en conséquence, entre les mains du tiers propriétaire les grumes saisies ainsi qu'un montant correspondant à la valeur du bois de teck importé qui n'a pas été saisi.
- 22 Il est nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, car les questions juridiques soulevées n'ont pas déjà été tranchées par elle (« acte éclairé ») et l'application du droit de l'Union régissant les notions d'origine et d'exportation dans le commerce extérieur ne s'impose pas non plus avec une telle évidence qu'elle ne permet aucun doute raisonnable (« acte clair »). C'est également ce que montre la différence des points de vue défendus au cours de la procédure par les parties.

- 23 Plus en détail :
- 24 1. L'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 194/2008 interdisait l'importation de bois ronds, bois d'œuvre et produits dérivés du bois au sens de l'annexe I de ce règlement, si ceux-ci
- « i) sont originaires de la Birmanie/du Myanmar ou
  - ii) ont été exportés de la Birmanie/du Myanmar ».
- 25 Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 194/2008, l'origine des marchandises était
- « déterminée conformément aux dispositions applicables du règlement (CEE) n° 2913/92 »,
- c'est-à-dire du code des douanes communautaire. L'article 23 de ce dernier disposait, entre autres :
- « 1. Sont originaires d'un pays, les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.
  - 2. On entend par marchandises entièrement obtenues dans un pays :  
[...]
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ».
- 26 L'article 24 du code des douanes communautaire énonçait :
- « Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important. »
- 27 2. Comme, selon les constatations du Landgericht (tribunal régional), le bois de teck coupé au Myanmar et au final importé en Allemagne a été transformé à Taïwan en bois ronds (partiellement) écorcés, *teak squares* ou bois de sciage, deux pays sont intervenus dans sa production.
- 28 a) Le bois de teck coupé au Myanmar et donc récolté dans ce pays au sens de l'article 23, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire, qui était avant donc à tout le moins dans un premier temps la qualité de bien originaire du Myanmar, ne peut cependant être devenu un bien originaire de Taïwan que s'il fallait considérer que le fait de couper les branches et scier grossièrement des bois ronds, de découper les grumes ébranchées et écorcées de sorte à leur donner une section carrée (ce qu'il est convenu d'appeler des « *teak squares* ») ou de les découper en traverses et planches (bois de sciage) constitue



une dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

- 29 Ainsi qu'il a été exposé, tant le Landgericht (tribunal régional) que les autres parties à la procédure ont considéré que tel était le cas en l'espèce.
- 30 b) Il semble toutefois qu'il y ait lieu de douter de ce que l'ouvraison dont le bois de teck coupé au Myanmar a fait l'objet à Taïwan était si substantielle que ce bois soit devenu, en vertu de l'article 24 du code des douanes communautaire, un bien originaire de Taïwan. La chambre de céans tendrait à répondre par la négative à cette question, et ce pour toutes les opérations d'ouvraison du bois en cause en l'espèce.
- 31 En effet, la Cour a déjà dit pour droit que des opérations affectant la présentation du produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative importante de ses propriétés, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine du produit (voir, arrêts du 26 janvier 1977, *Gesellschaft für Überseehandel*, 49/76, EU:C:1977:9, point 6, ainsi que du 23 février 1984, *Zentrag*, 93/83, EU:C:1984:78, point 13). Elle a dès lors considéré que le fait de moudre de la caséine brute à différents degrés de finesse ne saurait lui conférer une nouvelle origine, dès que cette mouture avait uniquement pour effet de modifier la consistance de ce produit ainsi que sa présentation aux fins de son utilisation ultérieure (arrêt du 26 janvier 1977, *Gesellschaft für Überseehandel*, 49/76, EU:C:1977:9, point 7). De même, le fait de désosser, dénervier, dégraisser, découper en morceaux et emballer sous vide de la viande de bœuf n'a pas été considéré comme conférant à celle-ci une nouvelle origine, dès lors que l'effet principal de ces opérations est de répartir les différentes parties d'une carcasse selon la qualité et les caractéristiques préexistants et d'en modifier la présentation aux fins de l'écoulement (arrêt du 23 février 1984, *Zentrag*, 93/83, EU:C:1984:78, points 10 et 14).
- 32 L'application du droit de l'Union, en l'espèce, ne s'impose cependant pas avec une telle évidence qu'elle ne permettrait aucun doute raisonnable au sens de la notion d'« acte clair ». En effet, le fait de couper du bois de teck brut pour en faire du bois de sciage entraîne tout de même un changement de position dans le système harmonisé de classement tarifaire des marchandises (bois bruts : position SH 4403 ; bois de sciage d'une épaisseur excédant 6 mm : position SH 4407), alors qu'aucun tel changement ne résulte des opérations modifiant la présentation tant s'agissant de la viande bovine [position SH 0201 (fraîche ou réfrigérée) ou 0202 (congelée)] qu'en ce qui concerne la caséine (position SH 3501).
- 33 Un tel changement de classement tarifaire, qui intervient au niveau de la position à quatre chiffres, pourrait être un indice d'une ouvraison substantielle du produit, le système harmonisé reposant sur une progression des produits naturels et matières premières vers les produits de plus en plus transformés et qu'un changement de

position suppose par conséquent en règle générale un apport de main d'œuvre et de capitaux suffisant à conférer au produit une nouvelle origine [OMISSIS – références de doctrine].

- 34 Même si l'annexe 22-03 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1), tout comme, déjà, l'annexe 15 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du [code des douanes communautaire] (JO 1993, L 253, p. 1), fixe uniquement des règles concernant l'origine préférentielle, il pourrait être d'importance que, à titre d'opération permettant d'obtenir le caractère originaire, ces annexes indiquent pour le bois en général la « [f]abrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine des produits », à l'exception du bois relevant de la position SH 4407, pour lequel l'opération doit, pour conférer au bien une nouvelle origine, consister en un « rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout » ou un « rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale ».
- 35 La réponse à la première question préjudicielle revêt donc une importance déterminante pour la décision que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) prendra dans le cadre de la présente affaire.
- 36 3. Dans l'hypothèse où le bois de teck en cause en l'espèce, à tout le moins cependant le bois de teck dont le classement tarifaire a changé en conséquent des travaux de sciage dont il a fait l'objet à Taïwan, est devenu un bien originaire de Taïwan et où, par conséquent, son importation dans la Communauté ne contrevenait pas à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008, l'issue qu'il convient de réserver aux pourvois en *Revision* dépendra du point de savoir si l'importation d'un bien originaire d'un État membre était contraire à l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 si une matière première ou produit en amont à partir duquel le bien en cause a été produit dans l'État tiers avait été exporté du Myanmar (vers l'État tiers) (deuxième question préjudicielle).
- 37 S'il fallait – ce vers quoi tend la chambre de céans et contrairement au point de vue du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) et du procureur général – interpréter le terme « exporté de la Birmanie/du Myanmar » figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 en ce sens que seuls en relèvent des biens qui ont été importés dans l'Union européenne directement du Myanmar et que ne relèvent par conséquent pas de la règle énoncée par cette disposition des biens qui ont d'abord été transportés vers un État tiers (en l'occurrence, Taïwan), puis transportés vers l'Union, et ce indépendamment du point de savoir s'ils ont fait l'objet, dans l'État tiers, d'une ouvraison ou transformation leur conférant une nouvelle origine, alors le prévenu n'aurait pas enfreint l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement

n° 194/2008. Dans l'hypothèse où l'ouvraison du bois de teck à Taïwan a conféré à ce bois une nouvelle origine et qu'aucune infraction à l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 ne serait donc constituée, le prévenu n'encourrait aucune responsabilité pénale.

- 38 Si, au contraire, il faudrait, comme le pensent le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) et le procureur général, interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 en ce sens qu'il y avait bien une importation du Myanmar même dans le cas où le bien importé dans le territoire de l'Union ou un produit en amont de ce bien provenait initialement du Myanmar et que, soit, le bien a été importé en passant par un État tiers, soit le produit en amont provenant du Myanmar a été livré dans un État tiers, y a fait l'objet d'une transformation conférant une nouvelle origine au bien en résultant et que celui-ci a ensuite été importé, le prévenu aurait commis des faits pénalement punissables indépendamment du contenu normatif de l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008.
- 39 De ce fait, la décision que la chambre de céans est amenée à prendre dans le cadre de la présente procédure dépend de façon déterminante de la réponse qui sera apportée à la deuxième question préjudicielle. Il n'est donc pas possible de se passer d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point, l'interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 194/2008 n'étant pas évidente au point d'exclure tout doute raisonnable au sens de la notion d'« acte clair ». C'est ce qui ressort, déjà, de la position du Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) et du procureur général, esquissée ci-dessus. À cette position, il convient cependant d'opposer qu'elle revient – comme le prévenu le fait très justement observer dans son pourvoi –, d'une part, à priver l'article 2, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 194/2008 de tout champ d'application autonome et, d'autre part, à soumettre des biens d'États tiers, qui ont été produits à partir de matières premières ou de produits en amont provenant du Myanmar, à l'interdiction d'importation, ce qui n'était a priori pas l'intention du législateur lorsqu'il a adopté le régime d'embargo.
- 40 4. Pour les importations à l'origine de la présente demande de décision préjudicielle, les autorités taïwanaises ont délivré des certificats d'origine selon lesquels les grumes de teck provenant du Myanmar et découpées étaient, en conséquence de leur ouvraison à Taïwan, désormais originaires de ce dernier État. La chambre de céans soumet dès lors également la troisième question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, afin de déterminer si ces certificats d'origine lient les autorités s'agissant de constater une violation de l'interdiction d'importation en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 194/2008, même si elle a bien conscience de ce qu'il existe à cet égard une jurisprudence de la Cour selon laquelle il n'existe pas d'obligation générale de reconnaître les certificats d'origine établis par des États tiers (voir arrêts du 25 juillet 2018, Commission/Combaro, C-574/17 P, EU:C:2018:598, points 48 et suiv., ainsi que du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91, point 73).

[OMISSIS – signatures, références]

DOCUMENT DE TRAVAIL